

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
Rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 10 décembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **IDEX ENERGIES**

4 rue du Moulin Cassé  
44340 Bouguenais

Références : 2024-556\_IDEX ENERGIES\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0100028686

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement IDEX ENERGIES implanté Impasse Saint Jacques 53600 Évron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection du 19 novembre 2024 fait suite à une plainte émise le 25 septembre par un riverain sur les aspects visuels, pollution de l'air, odeurs et bruits de l'installation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IDEX ENERGIES
- Impasse Saint Jacques 53600 Évron
- Code AIOT : 0100028686
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie biomasse IDEX à Évron produit de la chaleur à partir de plaquettes bois pour alimenter en vapeur la laiterie BEL voisine. L'installation a été télédéclarée le 30 septembre 2020 (preuve de dépôt n°A-0-WXUTXEZY3) et est en activité depuis août 2022.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Odeur

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aspect visuel	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.2	Sans objet
3	Emissions polluantes dans l'air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.1	Sans objet
4	Bruits	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8.1	Sans objet
5	Distance d'implantation du stockage biomasse	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1	Sans objet
6	Équipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra régulariser sa situation administrative (différence de 1MW entre la puissance déclarée et réelle, n'entraînant pas de différence de classement dans la nomenclature). Les rejets eau pluviales et industrielles, dont les dernières analyses montrent un dépassement sur plusieurs paramètres, devront être corrigés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

Le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910 relative aux installations de combustion de la nomenclature des installations classées, réglementé par l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

L'exploitant a fourni un compte rendu de contrôle périodique datant du 6 novembre 2024. Il s'agissait du premier contrôle du site, son exploitation ayant débuté lors de l'été 2022.

Sept points de non-conformité à l'arrêté ministériel précité ont été relevés et l'exploitant a mis en place des actions pour y répondre :

-Art 1.3 : incohérence entre la puissance déclarée (76MW) et la puissance nominale de l'installation de combustion. L'inspection a constaté sur la plaque de la chaudière que la puissance utile maximale est effectivement de 6 600 kW.

-Art 3.5 : absence de l'état des stocks des produits dangereux entraînant l'impossibilité de vérifier sa véracité. L'inspection a constaté que cet état des stocks avait été créé et rempli depuis.

-Art 4.5 : consignes de sécurité incomplètes : l'obligation d'informer la DREAL en cas d'incident ou d'accident n'était pas indiqué. L'inspection a constaté qu'un feuillet avait été rajouté sous les consignes. L'exploitant a indiqué que le panneau d'affichage des consignes serait retravaillé à terme.

-Art 5.4 : absence de justificatif de curage du déshuileur-décanteur (devant être effectué annuellement). L'exploitant a fourni suite à la visite un contrat établi avec une société pour effectuer cette opération de maintenance tous les ans au mois de novembre.

-Art 5.9 : résultats non conformes des rejets en eaux pluviales sur le paramètre MES et des eaux industrielles sur le paramètre pH. L'exploitant indique que ces mauvais résultats étaient dus à l'absence d'entretien du déshuileur-décanteur et devraient donc respecter les VLE suite à son nettoyage.

-Art 6.7 : Absence de livret de chaufferie (papier). Celui-ci n'avait pas été retrouvé lors du contrôle, l'exploitant utilisant préférentiellement un support numérique au jour le jour. L'inspection a constaté sa présence lors de la visite.

Le site étant certifié ISO 14001, l'exploitant dispose d'un délai de 10 ans avant de réaliser son prochain contrôle périodique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra effectuer une télédéclaration de modification pour corriger la puissance de la chaudière. Les prochains résultats des rejets aqueux (eaux pluviales et industrielles) devront être fournis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 : Aspect visuel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.2

**Thème(s) :** Autre, Aspect visuel

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

**Constats :**

La plainte du 25 septembre 2024 impliquait que la route empruntée par les camions de livraison de bois pour alimenter l'usine n'était pas nettoyée.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de présence anormale de déchets (copeaux de bois) sur la partie extérieure de l'usine ni sur la route empruntée par les camions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Emissions polluantes dans l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions polluantes dans l'air

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

**Constats :**

L'exploitant a fourni en amont de la visite le rapport des rejets atmosphériques établi sur la base des essais de réception de la chaudière, de juillet à septembre 2022. Ceux-ci montrent un respect des valeurs limites d'émission à tous les régimes de fonctionnement (15 à 100 %).

Lors de la visite, l'exploitant a fourni un rapport établi en octobre 2024, sans observations sur le respect des VLE.

La plainte du 25 septembre 2024 évoquait une forte odeur de bois brûlé. Aucune odeur anormale n'a été constatée lors de la visite. L'exploitant précise que lorsque le vent souffle vers l'ouest, une odeur désagréable peut être sentie provenant de l'abattoir industriel situé à 200 m à l'est.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Bruits

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de bruits

**Prescription contrôlée :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant [...]

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein

d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a fourni en amont de la visite le rapport d'une campagne de mesure du bruit en 2022, qui mesurait l'émergence de la chaufferie sur deux points (côté parking salarié et établissement Gamm Vert). L'émergence sur le premier point était conforme à toute heure de la journée, mais l'émergence pendant la nuit côté Gamm Vert était de +6,2 dB (+3 dB de nuit au maximum dans l'arrêté ministériel).
Toutefois, l'exploitant a indiqué pendant la visite qu'un silencieux avait été installé sur une cheminée suite à cette première campagne. Un rapport datant de juin 2023 a été fourni suite à la visite, concluant le respect des valeurs en limite de propriété et des valeurs d'émergence dans l'environnement mitoyen.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Distance d'implantation du stockage biomasse**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distance d'implantation
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.
<b>Constats :</b>
Le stockage de bois de l'installation est effectué dans les 2 fosses de déchargement, un silo passif et un silo actif. L'inspection a constaté sur place et sur plan que ces installations respectent les 5 m de distance avec les limites de propriété demandé par l'arrêté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Équipement sous pression**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ESP
<b>Prescription contrôlée :</b>
III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b>
L'inspection a constaté lors de la visite la présence de la liste des équipements sous pression. Le dernier contrôle périodique date de juin 2024. La valeur de tarage des deux soupapes de sécurité a été vérifiée et était conforme à celle de la liste.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite